

CJUE, 24 SEPTEMBRE 2019, AFF. C-136/17, GC ET A. C/ COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS (CNIL)

MOTS CLEFS : Renvoi préjudiciel – Données à caractère personnel – déréférencement – Google – Informatique et libertés – Moteur de recherche – Droit à l'oubli – Données sensibles

Dans le cadre d'un arrêt très attendu, la CJUE vient préciser les contours du droit au déréférencement. Les exploitant de moteurs de recherche ont eux aussi interdiction de traiter certaines catégories de données personnelles sensibles. Dans le cadre d'une demande de déréférencement, une mise en balance doit être effectuée entre les droits de la personne demandant le déréférencement et ceux des internautes potentiellement intéressés par ces informations accessibles au moyen d'une telle recherche.

FAITS : quatre requérants ont demandé à la société Google de procéder à des déréférencements de liens apparaissant suite à des recherches effectuées à partir de leurs noms vers des pages web publiées par des tiers.

PROCÉDURE : à la suite des refus opposés par la société, les requérants ont saisi la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) pour qu'il soit enjoint à cette société de procéder au déréférencement des liens litigieux. La CNIL a cependant clôturé leurs plaintes. Saisi des recours tendant à l'annulation pour excès de pouvoir des décisions de la CNIL, le Conseil d'État décide de sursoir à statuer et poser plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) portant sur l'interprétation de la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

PROBLÈME DE DROIT : la question centrale est celle du traitement des données sensibles dans le cadre des demandes de déréférencement par le moteur de recherche. L'exploitant d'un moteur de recherche est-il soumis à la même interdiction que les responsables de traitement en ce qui concerne le traitement des données sensibles ?

SOLUTION : la CJUE vient préciser que l'exploitant d'un moteur de recherche est responsable du référencement de cette page, particulièrement, de l'affichage du lien vers celle-ci dans la liste des résultats présentée aux internautes à la suite d'une recherche et non pas du fait que des données personnelles figurent sur une page web publiée par un tiers.

SOURCES :

Droit au déréférencement : la CJUE rendu ses arrêts, CNIL.fr, 24 septembre 2019

Arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 24 septembre 2019, affaire C-136/17



NOTE :

Bien plus qu'un simple effet de mode, le droit au déréférencement permet de faire supprimer un ou plusieurs résultats fournis par un moteur de recherche à l'issue d'une requête effectuée à partir de l'identité (nom et prénom) d'une personne.

Sans aller jusqu'à une suppression de l'information même sur le site source, le référencement dudit site n'apparaîtra pas dans les résultats du moteur de recherche mais le contenu original restera inchangé et toujours accessible notamment en allant directement sur le site ou par l'utilisation d'autres mots clés lors de la recherche.

De nature prétorienne, ce droit a été consacré par l'article 17 du RGPD, mais laissant un flou juridique sur son application. L'arrêt en Grande chambre de la CJUE en date du 24 septembre 2019 (C-136/17), a mis fin aux hésitations nées de l'affaire Google Spain de 2014.

L'exploitant d'un moteur de recherche est un responsable de traitement comme les autres

En l'espèce, les résultats du moteur de recherche Google exposaient les situations actuelle ou passée des requérants. Etaient présents dans les recherches, un photomontage satirique mis en ligne sous pseudonyme, une mise en examen pour financement d'un parti politique, le statut de responsable des relations publiques de l'Église de scientologie dans un article évoquant un suicide ou encore une peine de prison pour agression sexuelle sur mineur. Google ayant refusé et la CNIL ayant clôturé leurs plaintes, les affaires ont été portées devant le Conseil d'Etat. Plusieurs questions préjudicielles ont été alors posées à la CJUE sur l'interprétation à donner de la directive 95/46 et la portée du droit au déréférencement des données sensibles.

La Cour rappelle que l'interdiction ou les restrictions relatives au traitement de catégories particulières de données s'appliquent également à l'exploitant d'un moteur de recherche dans le cadre de ses responsabilités, de ses compétences et de ses possibilités en tant que responsable du traitement effectué lors de l'activité de ce moteur, à l'occasion d'une vérification

opérée par cet exploitant, sous le contrôle des autorités nationales compétentes, à la suite d'une demande introduite par la personne concernée.

Mise en balance entre la liberté d'information des internautes et le déréférencement des données sensibles

Par ailleurs, la Cour reprend son raisonnement de l'affaire Google Spain où elle avait considéré que les droits de la personne demandant le déréférencement « prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt du public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne ». Pour autant la liberté d'information fait partie des motifs listés à l'article 17 §3 du RGPD, pour lesquels le droit à l'effacement pourrait ne pas s'exercer. En découle que le droit au déréférencement n'est pas un droit absolu qui doit être mis en balance avec d'autres droits et « conformément au principe de proportionnalité ».

En ce sens, l'exploitant d'un moteur de recherche doit faire droit aux demandes de déréférencement mais il peut refuser une demande s'il constate que les liens mènent vers des contenus dont le traitement est couvert par le consentement de la personne concernée ou que cette dernière a rendu les informations publiques. L'exploitant doit vérifier si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée consécutivement à une recherche effectuée à partir du nom de la personne, s'avère strictement nécessaire à la protection de la liberté d'information des internautes intéressés.

Pour autant, le droit au déréférencement reste évidemment applicable au cas par cas, et à l'avis du moteur de recherche, il n'existe pas de droit absolu afin de garantir le respect des droits de chacun. Dans ce cadre, d'autres litiges seront à prévoir.

Sigalia ELNECAVE

Master 2 Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2019



ARRÊT :

CJUE, 24 septembre 2019, aff. C-136/17, GC et a. c/ Commission nationale de l'informatique et des libertés.

[...]

GC, AF, BH et ED ont, chacun, demandé à Google de déréférencer, dans la liste de résultats affichée par le moteur de recherche exploité par cette société en réponse à une recherche effectuée à partir de leur nom respectif, divers liens menant vers des pages web publiées par des tiers, ce que ladite société a toutefois refusé.

[...]

À cet égard, il importe de relever que, comme le souligne la Commission européenne, l'exploitant d'un moteur de recherche est responsable non pas du fait que des données à caractère personnel visées par lesdites dispositions figurent sur une page web publiée par un tiers, mais du référencement de cette page et, tout particulièrement, de l'affichage du lien vers celle-ci dans la liste des résultats présentée aux internautes à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne physique, un tel affichage du lien en question dans une telle liste étant susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de sa vie privée et à la protection des données à caractère personnel la concernant (voir, en ce sens, arrêt du 13 mai 2014, Google Spain et Google, C-131/12, EU:C:2014:317, point 80).

[...]

L'exploitant d'un moteur de recherche est en principe obligé, sous réserve des exceptions prévues par cette directive, de faire droit aux demandes de déréférencement portant sur des liens menant vers des pages web sur lesquelles figurent des données à caractère personnel qui relèvent des catégories particulières visées par ces dispositions.

[...]

Un tel exploitant peut refuser de faire droit à une demande de déréférencement lorsqu'il constate que les liens en cause mènent vers des contenus comportant des données à caractère personnel qui

relèvent des catégories particulières visées à cet article 8, paragraphe 1, mais dont le traitement est couvert par l'exception prévue audit article 8, paragraphe 2, sous e), à condition que ce traitement réponde à l'ensemble des autres conditions de licéité posées par cette directive et à moins que la personne concernée n'ait, en vertu de l'article 14, premier alinéa, sous a), de ladite directive, le droit de s'opposer audit traitement pour des raisons prépondérantes et légitimes tenant à sa situation particulière.

Lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche est saisi d'une demande de déréférencement portant sur un lien vers une page web sur laquelle des données à caractère personnel relevant des catégories particulières visées à l'article 8, paragraphe 1 ou 5, de cette directive sont publiées, cet exploitant doit, sur la base de tous les éléments pertinents du cas d'espèce et compte tenu de la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux de la personne concernée au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, vérifier, au titre des motifs d'intérêt public important visés à l'article 8, paragraphe 4, de ladite directive et dans le respect des conditions prévues à cette dernière disposition, si l'inclusion de ce lien dans la liste de résultats, qui est affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom de cette personne, s'avère strictement nécessaire pour protéger la liberté d'information des internautes potentiellement intéressés à avoir accès à cette page web au moyen d'une telle recherche, consacrée à l'article 11 de cette charte.

